

GE_GERICHTE P/8960/2024 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8960_2024

FR: GE_GERICHTE P/8960/2024 du 5 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/8960/2024 del 5 giugno 2024

Regeste

SOUPÇON;PROPORTIONNALITÉ;QUALITÉ POUR RECOURIR | CPP.382.al1;
CPP.197.al1.letb; CPP.263

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne cinq ordonnances de perquisition et de séquestre sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seul peut toutefois recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

De jurisprudence constante, un intérêt juridiquement protégé doit ainsi être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs saisies ou confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1).

E. 1.4

En l'espèce, trois des cinq ordonnances de perquisition et de séquestre querellées ont non seulement pas été exécutées, mais de plus concernent, pour deux d'entre elles, des proches du recourant. En tant que celui-ci a déposé son recours en son nom et celui de la société anonyme dont il est administrateur, il n'est pas recevable à contester des ordonnances visant des tiers, en l'occurrence son frère et sa secrétaire, faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridique propre. Se pose par ailleurs la question d'un intérêt direct et actuel du recourant à recourir contre des ordonnances qui n'ont donné lieu à aucune perquisition, à son domicile et en l'étude de la société anonyme dont il est administrateur, ni n'ont même reçu la visite ou dans un dépôt, pour ce qui est d'un dépôt de meubles. Cette question souffrira de demeurer

indécise vu ce qui suit.

E. 3

Les recourants estiment que les conditions du séquestre n'étaient pas réalisées, la mesure ne reposant pas sur des soupçons suffisants et étant disproportionnée, chicanière même.

E. 3.1

Comme toutes les mesures de contrainte, la perquisition et le séquestre ne peuvent être ordonnés, en vertu de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, que s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction.

E. 3.1.1

La perquisition se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 244 et les références). Elle vise notamment à découvrir, dans le but de les mettre en sûreté (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1218), des objets susceptibles d'être séquestrés (cf. art. 244 al. 2 let. b CPP).

E. 3.1.2

Les cas de séquestre sont ceux de l'art. 263 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 246). Le séquestre, selon cette disposition, peut porter sur des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers lorsqu'il est probable, notamment, qu'ils devront être restitués au lésé (let. c). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction (ACPR/636/2022 du 20 septembre 2022 consid. 4.1.). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. d CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 3.1.3

La restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé).

E. 3.2

En l'espèce, pour déterminer si les trois ordonnances de séquestre, dont deux ont été effectivement "exécutées", étaient licites et proportionnées, il faut se placer du point-de-vue du Ministère public au moment où il les a dressées, le 16 avril 2024, respectivement a entendu les exécuter, le lendemain. Le procureur en cause était alors chargé du traitement de la plainte déposée par l'intimée dont il ressortait qu'elle avait occupé de l'année 2010 jusqu'au mois de décembre de l'année 2023 deux bureaux au premier étage de l'immeuble sis no. _____ rue 1 _____ à Genève. Cet élément n'est pas remis en cause par les recourants et peu importe, à ce stade, qu'ils n'auraient pas connu le contenu exact d'un accord passé avec H _____ quant à cette occupation. La plaignante a expressément fait mention des liens qu'elle avait avec H _____, dont l'étude d'avocats occupait également les locaux, et le litige ayant opposé ce dernier à A _____, à la suite de leur association puis de la cessation d'activité du premier. Les recourants ne remettent pas en cause le fait que la plaignante avait fermé à clé les deux bureaux en cause au moment de devoir les quitter à la fin de l'année 2023, ni qu'au moment où il lui ont été à nouveau accessibles, le 2 avril 2024, en présence d'un huissier, les cylindres des serrures avaient été enlevés et ces bureaux quasiment vidés. Toujours en se plaçant du point-de-vue de l'autorité de poursuite à réception de la plainte, il en ressortait que la plaignante détenait jusqu'alors dans son bureau les dossiers de ses clients, un ordinateur contenant des données professionnelles et personnelles ainsi que des effets personnels et qu'elle était en souci, en particulier quant aux dossiers et données de ses clients. Au vu de ces éléments, étant rappelé que, dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance et doit pouvoir statuer rapidement, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir, il existait bien le 17 avril 2024, au moment où le procureur et la police se sont présentés au domicile de A _____ puis dans les nouveaux locaux de la société recourante, des soupçons suffisants de commission d'infractions de violation de domicile – la question de la titularité du bail sur les deux bureaux occupés par la plaignante n'ayant pas à être résolue à ce moment-là – ainsi que d'appropriation illégitime au vu des indications de la plaignante et des photos produites. Lesdites photos laissent, à des dates indéterminées, apparaître en particulier nombre de dossiers dont il ne peut être déterminé s'ils sont le fruit de son activité d'avocate indépendante, ou comme soutenu dans la réponse au recours, des dossiers de l'étude recourante. Par ailleurs, dans la mesure où A _____ était susceptible de détenir, à son domicile, les dossiers et objets qu'il était suspecté d'avoir soustraits, il y avait lieu de les y rechercher et le cas échéant, séquestrer. S'agissant de l'heure de l'intervention, elle n'est pas incongrue et permettait de plus de s'assurer de la présence du recourant, avant qu'il ne se rende au travail. Dans ces circonstances, les trois ordonnances de séquestre et de perquisition étaient fondées sur des soupçons suffisants et conformes au principe de proportionnalité. Le Ministère public a de plus renoncé à perquisitionner le domicile du prévenu, les locaux de l'étude et le dépôt détenu dans le canton de Vaud via l'une de ses sociétés, une fois qu'il a été informé et a pu constater, au no. _____, rue 2 _____, la présence de 400 cartons environ emportés du no. _____ rue 1 _____, susceptibles de contenir les objets revendiqués par la plaignante. Autrement dit, les recourants n'ont subi aucun inconvénient lié au séquestre, autre qu'une présence non souhaitée de la police et du procureur dès le lever du prévenu. Cette situation est inhérente à la mesure de contrainte ordonnée. En définitive, cette mesure apparaissait nécessaire et utile à la manifestation de la vérité, tout en étant proportionnée.

Justifiées, les trois ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué pour la procédure de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.